

Commune de Petite-Ile
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 244 /2020

Interdisant l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune
Alerte « Fortes Houles »

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
Vu le bulletin d'alerte « Vigilance Fortes Houles » émis par les services de Météo-France le 22 juillet 2020, pour le littoral concernant la zone allant de la Pointe au Sel jusqu'à la Pointe de la Table et ce, à compter du jeudi 23 juillet 2020,
Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur sa partie plage et l'aire de pique-nique,
Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public, dès ce jour jeudi 23 juillet 2020 à 06 heures et ce jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 12 heures.

Art. 2. - Une dérogation est accordée aux entreprises intervenant dans le cadre du chantier relatif à l'aménagement de l'aire de pique-nique.
Ces véhicules devront être dotés d'un « laisser passer » permettant leur identification.

Art. 3. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.
Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

Art. 4. - MM. le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 23 juillet 2020

**P. le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,**



Mimose Severin

Copie à : MM. les Représentants de la CIVIS ; SPLA Grand Sud ; UTR Sud

Affiché le : 23 Juillet 2020
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.